



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Landes**

**Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2022 - 1418 portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral du 15
octobre 1991 relatif à la réalimentation du Bahus à partir du barrage réservoir de
Miramont-Sensacq**

et autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvetage piscicole

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 214-18, L. 432-10 et L. 436-9, R. 211-66 à R. 211-70, R. 216-9, R. 432-6 à R. 432-11, R. 435-11 et R. 436-78 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêches à l'électricité ;

VU l'arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un barrage dans l'emprise du ruisseau Le Bahus (réalisation d'une réserve d'eau destinée au soutien d'étiage du Bahus), autorisant la dérivation des eaux et autorisant l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande de l'Institution Adour et de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 30 août 2022 lors du comité départemental de l'eau des Landes ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité du 14 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le débit de restitution de 23 l/s fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 portant « déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un barrage dans l'emprise du ruisseau Le Bahus (réalisation d'une réserve d'eau destinée au soutien d'étiage du Bahus), autorisant la dérivation des eaux et autorisant l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT les informations transmises en date du 31 août 2022 par l'Institution Adour indiquant un stock résiduel de 100 000 m³ soit 4,88 % de la capacité totale du réservoir de Miramont-Sensacq ;

CONSIDÉRANT l'impact de l'évaporation naturelle sur le stock résiduel du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques physiques visibles du plan d'eau du Miramont-Sensacq en l'absence d'analyses de caractérisation de la qualité des eaux et sédiments ;

CONSIDÉRANT le fort risque de mortalité de la faune piscicole présente dans le réservoir de Miramont-Sensacq lié à une température anormalement élevée et à une faible teneur en oxygène pouvant nécessiter la mise en œuvre de pêche de sauvegarde ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de réaliser une pêche de sauvegarde directement dans le réservoir sans engendrer une mortalité piscicole importante au sein du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT les faibles débits du ruisseau du Bahus caractérisant un étiage naturel exceptionnel ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 12 septembre 2022 météoFrance indique que le trimestre juin-juillet-août 2022 s'annonce comme le 3ème plus sec des 60 dernières années ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 12 septembre 2022 météoFrance indique que la saison agricole en cours (1^{er} mars-4 septembre) est à ce jour la plus sèche depuis 1960 ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 12 septembre 2022 météoFrance indique qu'un scénario « plus chaud que la normale » de la tendance saisonnière du trimestre septembre-novembre 2022 est le plus probable ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les barrages établis sur cours d'eau doivent restituer en permanence un débit qui ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur et qu'il advient donc au gestionnaire

de vérifier la concordance, à minima, des débits entrant et sortant de l'ouvrage ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1

L'Institution Adour, propriétaire – gestionnaire du réservoir de Miramont-Sensacq sur le ruisseau du Bahus est chargée de mettre en œuvre les mesures temporaires ci-après visant à préserver la vie piscicole dans le réservoir.

La Fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargée de mettre en œuvre les éventuelles pêches de sauvegarde qu'elle estimerait nécessaires et techniquement réalisables pour la sauvegarde de la vie piscicole dans le réservoir du Miramont-Sensacq et dans le ruisseau du Bahus.

Article 2

Le débit réservé à l'aval de l'ouvrage sur le ruisseau Le Bahus, prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991, est abaissé temporairement à 12 l/s à compter de la signature du présent arrêté ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 3

L'Institution Adour, réalise ou fera réaliser, à minima deux suivis hebdomadaires (répartis de manière homogène dans le temps) pour à chaque fois :

- déterminer l'état du milieu sur le cours d'eau à partir de l'aval immédiat de l'ouvrage. Dans le cas d'une atteinte à la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole du cours d'eau, le débit de restitution au droit de l'ouvrage devra être remonté à 23 l/s.

Ce suivi de l'état du milieu, sera réalisé conformément aux points de surveillance définis sur le plan joint en annexe et sur la base des relevés piscicoles et hydrauliques à surveiller. Tout déplacement d'un point de surveillance devra faire l'objet d'un rapport justificatif argumenté.

- établir la corrélation entre les débits entrant et sortant de l'ouvrage.

Un compte rendu, comportant à minima la localisation des points de contrôle et les observations relevées, devra être transmis hebdomadairement au service police de l'eau.

Article 4

Le personnel de la fédération de pêche des Landes, responsable de l'exécution matérielle des pêches de sauvegarde, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Les opérations de sauvetage se dérouleront sur les communes de Miramont-Sensacq, Mauries, Sorbets, Geaune, Bahus-Soubiran.

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique ou à défaut la pêche au filet (type senne ou autre).

Les opérations de sauvetage concernent toutes les espèces piscicoles, en quantité illimitée et auront lieu avant le 31 octobre 2022. Les poissons capturés seront relâchés dans un milieu propice à leur sauvetage.

Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité sera préalablement informé de toutes les opérations qui seront organisées.

Article 5

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2022, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté préfectoral.

L'arrêté pourra être prorogé sur la base de la présentation par l'Institution Adour d'un bilan au 15 octobre 2022 sur la mise en place des dispositions du présent arrêté et des impacts.

Article 6

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie d'une durée minimale de 1 mois ainsi qu'au président de l'Institution Adour et publié sur le site internet de la préfecture de Landes.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 30 SEP. 2022

Pour la préfète,
secrétaire général
Daniel FERMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

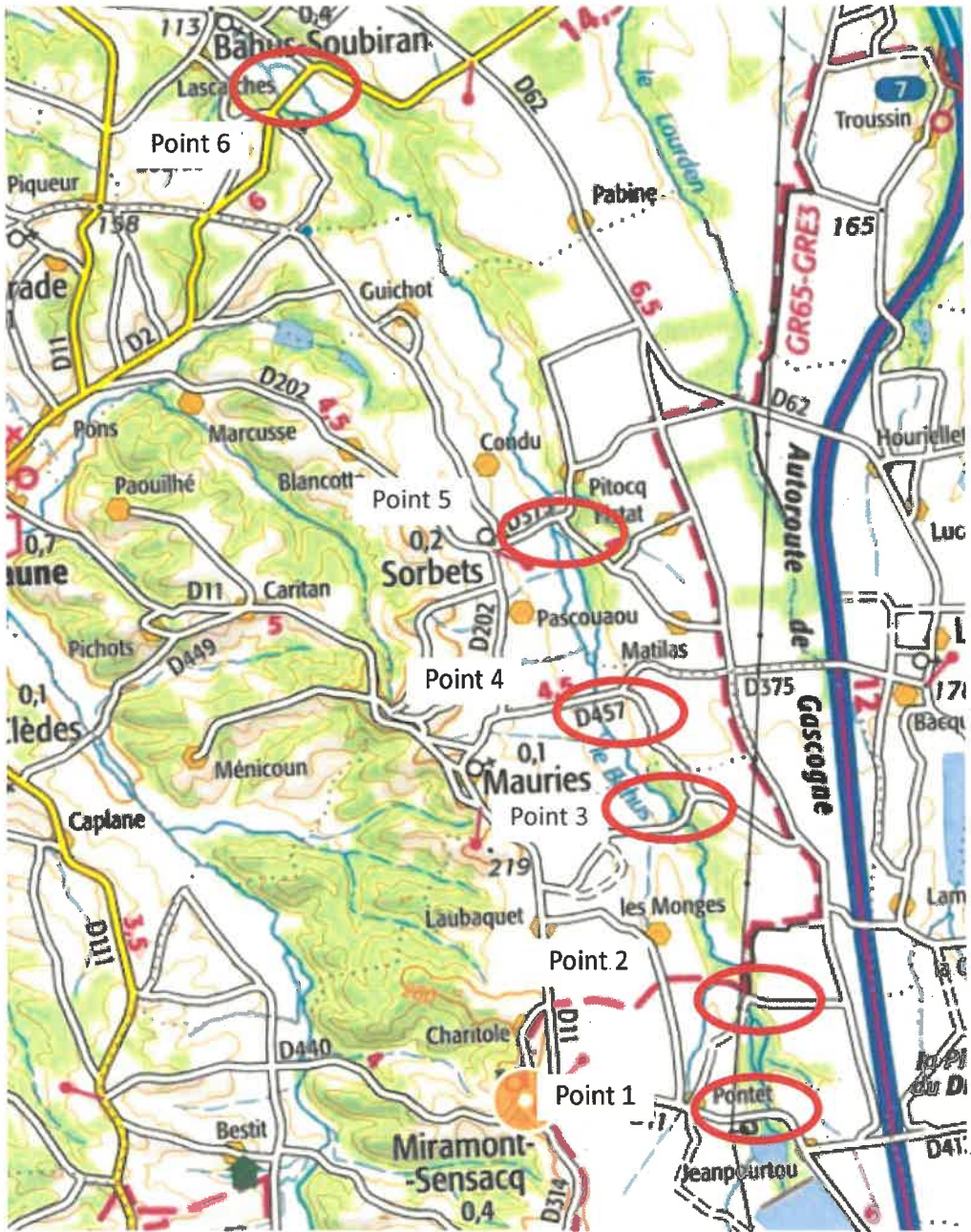
Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

ANNEXE

POINTS DE SURVEILLANCE et TABLEAU DE SUIVI



SUIVI		COMMENTAIRES
Point 1		
Typologie d'écoulement	Assec	
	Ecoulement visible faible	
	Ecoulement visible acceptable	
Peuplement piscicole	RAS	Mortalité
	Poissons présentant des signes visibles d'asphyxie	
Point 2		
Typologie d'écoulement	Assec	
	Ecoulement visible faible	
	Ecoulement visible acceptable	
Peuplement piscicole	RAS	Mortalité
	Poissons présentant des signes visibles d'asphyxie	
Point 3		
Typologie d'écoulement	Assec	
	Ecoulement visible faible	
	Ecoulement visible acceptable	
Peuplement piscicole	RAS	Mortalité
	Poissons présentant des signes visibles d'asphyxie	
Point 4		
Typologie d'écoulement	Assec	
	Ecoulement visible faible	
	Ecoulement visible acceptable	
Peuplement piscicole	RAS	Mortalité
	Poissons présentant des signes visibles d'asphyxie	
Point 5		
Typologie d'écoulement	Assec	
	Ecoulement visible faible	
	Ecoulement visible acceptable	
Peuplement piscicole	RAS	Mortalité
	Poissons présentant des signes visibles d'asphyxie	
Point 6		
Typologie d'écoulement	Assec	
	Ecoulement visible faible	
	Ecoulement visible acceptable	
Peuplement piscicole	RAS	Mortalité
	Poissons présentant des signes visibles d'asphyxie	

